



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Réf : DCPI-BICPE/IG

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société NORD
CÉRÉALES de respecter les dispositions
des articles 5.2.11, 5.3.1.5, 5.4 de l'arrêté préfectoral
du 18 octobre 2021 pour son établissement
de GRANDE-SYNTHÉ**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L.172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 18 octobre 2021 à la société NORD CÉRÉALES pour l'exploitation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise 3580 route du bassin maritime à GRANDE-SYNTHÉ, concernant notamment les rubriques n° 1532 et 2160, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 5.2.11 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 susvisé qui dispose : « Des contrôles périodiques doivent permettre de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. » ;

Vu l'article 5.3.1.5 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 susvisé qui dispose : « Les cellules béton fermées (cellules des silos 1 à 3) sont équipées de piquages permettant, en d'incendie, leur inertage par injection de gaz inerte. L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site. » ;

Vu l'article 5.4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 susvisé qui dispose : « Le plan d'opération interne doit régulièrement être mis à jour. Il le sera en particulier, à chaque modification de l'installation, à chaque modification de l'organisation, à la suite de mouvements de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan d'intervention et en tout état de cause au moins une fois tous les 3 ans. À chaque révision, le plan d'intervention mis à jour est transmis à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Lors de l'élaboration de ce plan d'intervention ou lors de ses révisions, l'exploitant devra définir des actions à engager cohérentes avec l'étude des dangers de l'établissement et avec les prescriptions édictées par le présent arrêté.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site doivent figurer dans un classeur annexé au plan d'opération interne... » ;

Vu le rapport du 29 novembre 2021 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la transmission de ce rapport à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 8 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- L'exploitant ne dispose pas :
 - de réserve de gaz inerte ou d'un contrat avec un tiers permettant sa fourniture dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie ;
 - du matériel permettant l'inertage par injection de gaz (détendeur, dispositif d'injection) ;
 - d'une procédure organisant l'inertage des cellules.
- Le plan d'opération interne n'a pas été mis à jour suite aux différents changements opérés dans l'établissement (usine d'ensilage de pellets de bois augmentation des capacités de stockage, etc ...) et ne correspond plus aux conditions d'exploitation du site ;
- L'incendie de cellule et/ou de transporteur n'est pas évoqué dans le plan d'opération interne ;
- Le plan d'opération interne ne contient pas les fiches de données de sécurité des produits présents sur le site ;
- Les contrôles périodiques des dispositifs de transport de céréales ne sont pas suffisants pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.2.11, 5.3.1.5, 5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORD CÉRÉALES de respecter les prescriptions et dispositions des articles 5.2.11, 5.3.1.5, 5.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société NORD CÉRÉALES - siège social : 3580 route du bassin maritime Port 3580 59721 GRANDE-SYNTHE, exploitant une installation de silos de stockage de céréales et de pellets de bois sise à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.2.11, 5.3.1.5, 5.4 de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021 en :

- pouvant inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie les cellules béton fermées du site ;
- mettant en place une procédure organisant l'inertage des cellules.
- mettant à jour le plan d'opération interne en prenant en compte toutes les modifications du site ;
- élaborant le plan d'opération interne du site en cohérence avec l'étude de danger et les retours d'expérience ;
- mettant en place des contrôles périodiques des dispositifs de transport de céréales et de pellets de bois permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement.

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de GRANDE-SYNTHÉ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de GRANDE-SYNTHÉ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **18 MARS 2022**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI